



Feuille d'information sur la TVA suisse destinée aux sportifs domiciliés à l'étranger et aux équipes sportives ayant leur siège à l'étranger

Cette feuille d'information s'adresse aux sportifs domiciliés à l'étranger et aux équipes sportives ayant leur siège à l'étranger qui participent à des manifestations sportives ayant lieu sur le territoire suisse et qui doivent s'assujettir à la TVA suisse.

1. Assujettissement

1.1 Généralités sur l'assujettissement

Un sportif domicilié à l'étranger est assujetti à la TVA suisse s'il participe à une manifestation sportive qui se déroule sur le territoire suisse et qu'il réalise en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et à l'étranger, un chiffre d'affaires total d'au moins 100 000 francs à partir de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de [l'art. 21, al. 2, LTVA](#). Pour les associations sportives sans but lucratif et gérées de façon bénévole, le seuil de chiffre d'affaires est fixé à 250 000 francs. Le chiffre d'affaires imposable comprend notamment les prix et les primes d'engagement reçus pour la participation à une manifestation sportive.

C'est la personne qui apparaît vis-à-vis des tiers comme le fournisseur de la prestation qui est assujettie à la TVA. Généralement, il s'agit du sportif ou de l'équipe sportive. Toutefois, en fonction de ce qui est convenu par contrat, il se peut que ce ne soit pas le sportif lui-même qui est assujetti, mais la société de management, la fédération sportive ou le fonctionnaire sportif, dans la mesure où ces personnes apparaissent vis-à-vis des tiers comme le fournisseur de la prestation et pas uniquement comme un service d'encaissement des prix (représentation directe; [art. 20 LTVA](#)).

Les sportifs domiciliés à l'étranger qui remplissent les conditions d'assujettissement à la TVA doivent s'annoncer à l'AFC en utilisant le [formulaire](#) disponible en ligne.

1.2 Assujettissement des sportifs domiciliés à l'étranger

L'assujettissement des sportifs domiciliés à l'étranger débute lorsqu'ils fournissent pour la première fois une prestation à titre onéreux sur le territoire suisse ([art. 14, al. 1, let. b, LTVA](#)). À cet égard, les points suivants doivent être observés:

a. Assujettissement dès la première prestation fournie à titre onéreux sur le territoire suisse

Les sportifs domiciliés à l'étranger qui réalisent sur le territoire suisse et à l'étranger un chiffre d'affaires annuel de 100 000 francs (250 000 francs pour les associations sportives sans but lucratif et gérées de façon bénévole) au moins sont **assujettis à la TVA suisse**

dès lors qu'ils fournissent pour la première fois l'une des prestations suivantes sur le territoire suisse (liste non exhaustive, renvoi au lieu de la prestation entre parenthèses):

- primes de participation et de victoire ([art. 8, al. 2, let. c, LTVA](#));
- primes pour la performance accomplie et primes de classement ([art. 8, al. 2, let. c, LTVA](#));
- vente d'articles de sport et d'autres biens (articles destinés aux fans, souvenirs, imprimés, etc.) ([art. 7 LTVA](#));
- location de biens ([art. 7 LTVA](#)).

Exemple 1

Dans le cadre de son activité entrepreneuriale en tant que sportif, un joueur de tennis (entreprise individuelle) domicilié à l'étranger réalise, à l'échelle mondiale, un chiffre d'affaires annuel oscillant entre 200 000 et 300 000 francs à partir de prestations imposables qu'il fournit à l'étranger. En 2020, il participe pour la première fois à un tournoi de tennis en Suisse. Il finit à la deuxième place et reçoit un prix d'une valeur de 20 000 francs. Il fournit ainsi pour la première fois une prestation sur le territoire suisse et devient assujetti à la TVA à partir de ce moment-là.

b. Libération de l'assujettissement pour les sportifs domiciliés à l'étranger ([art. 10, al. 2, let. b, LTVA](#))

S'ils fournissent **exclusivement** les prestations suivantes sur le territoire suisse, les sportifs domiciliés à l'étranger **ne sont pas assujettis à la TVA** (liste non exhaustive):

- sponsoring ou publicité ([art. 8, al. 1, LTVA](#));
- autres prestations de services visées à l'[art. 8, al. 1, LTVA](#), telles que la cession de droits de télévision et d'autres droits de transmission.

S'ils sont assujettis à la TVA, les sportifs domiciliés à l'étranger doivent déclarer toutes les prestations qu'ils fournissent sur le territoire suisse (donc y c. les prestations de sponsoring, de publicité et les autres prestations de services régies par l'[art. 8, al. 1, LTVA](#)).

Exemple 2

Un fabricant de boissons suisse sponsorise à hauteur de 50 000 francs une équipe de cyclistes, Cyclorace Ltd., qui a son siège à l'étranger et réalise un chiffre d'affaires annuel (à l'échelle mondiale) de 850 000 francs à partir de prestations fournies à l'étranger. En contrepartie, les cyclistes de l'équipe s'engagent à montrer les boissons du fabricant durant les courses et à porter des vêtements de sport assortis d'un slogan publicitaire du fabricant. À l'égard de ce dernier, l'équipe Cyclorace Ltd. fournit une prestation de publicité sur le territoire suisse au sens de l'[art. 8, al. 1, LTVA](#). Si elle fournit sur le territoire suisse exclusivement des prestations régies par l'[art. 8, al. 1, LTVA](#), elle reste libérée de l'assujettissement en vertu de l'[art. 10, al. 2, let. b, LTVA](#). En revanche, si elle vend aussi des articles destinés aux fans à un stand ou si elle reçoit une prime de victoire, elle n'est plus libérée de l'assujettissement. Dans ce cas, elle doit demander son inscription au registre suisse des assujettis à la TVA puisqu'elle devient obligatoirement assujettie. Elle doit alors déclarer la prestation de sponsoring d'un montant de 50 000 francs, le produit de la vente d'articles destinés aux fans et la prime de victoire.

c. Prestations qui ne sont pas soumises à l'impôt

Ne sont pas soumises à l'impôt notamment les prestations suivantes, même si les sportifs qui les fournissent sont assujettis à la TVA:

- les prestations exclues du champ de l'impôt selon l'[art. 21, al. 2, LTVA](#) (par ex. la vente de billets d'entrée à des manifestations sportives ou à des séances d'entraînement d'équipes sportives); l'assujetti peut toutefois imposer volontairement ces prestations (option) en vertu de l'[art. 22, al. 1, LTVA](#);
- les éléments qui ne font pas partie de la contre-prestation selon l'[art. 18, al. 2, LTVA](#) (par ex. les dons);

- les recettes réalisées dans le domaine non entrepreneurial (par ex. les salaires perçus par les sportifs sur la base d'un contrat de travail).

2. Inscription au registre suisse des assujettis à la TVA

S'ils remplissent les conditions d'assujettissement, les sportifs domiciliés à l'étranger doivent demander leur inscription au registre suisse des assujettis à la TVA. Ils doivent alors désigner un représentant fiscal ayant son siège ou son domicile sur le territoire suisse (art. 67 LTVA). Ce dernier ne doit pas obligatoirement être une société fiduciaire, un avocat ou un membre d'un groupe professionnel déterminé (par ex. association sportive). Il peut également s'agir d'un particulier ou d'un organisateur de manifestations sportives. Pour s'annoncer à l'AFC, les sportifs peuvent utiliser le [formulaire](#) disponible en ligne sur le site internet de l'AFC. Les assujettis domiciliés à l'étranger doivent en outre fournir des sûretés lorsqu'ils demandent leur inscription au registre des assujettis à la TVA ([art. 94, al. 2, LTVA](#)). Le montant de ces sûretés équivaut à 3% du montant escompté du chiffre d'affaires imposable réalisé sur le territoire suisse (sans les exportations), mais à 2000 francs au moins et à 250 000 francs au plus. Les sportifs domiciliés à l'étranger doivent ensuite établir à l'intention de l'AFC un décompte du chiffre d'affaires imposable réalisé sur le territoire suisse. Ils peuvent en principe déduire l'impôt préalable conformément à l'[art. 28, al. 1, LTVA](#).

3. Procédure simplifiée de paiement de l'impôt par les organisateurs de manifestations (facultative)

Si des sportifs domiciliés à l'étranger fournissent des prestations imposables à des organisateurs de manifestations sportives ayant lieu sur le territoire suisse et qu'ils doivent s'assujettir à la TVA en raison des recettes provenant de ces prestations (par ex. prime d'engagement, prix), ces sportifs peuvent convenir avec les organisateurs que ceux-ci versent pour eux l'impôt qu'ils doivent à l'AFC. Toutefois, cette manière de procéder n'est admise que si les sportifs domiciliés à l'étranger ne réalisent, outre les primes d'engagement ou les prix, aucun chiffre d'affaires à partir de prestations d'un autre type sur le territoire suisse (par ex. prestations publicitaires, sponsoring, vente d'articles destinés aux fans).

Si cette procédure simplifiée est appliquée, les sportifs domiciliés à l'étranger doivent communiquer aux organisateurs qu'ils remplissent les conditions d'assujettissement à la TVA suisse et que les organisateurs doivent verser à l'AFC la TVA due par les sportifs. Les organisateurs peuvent déduire cet impôt directement des primes d'engagement ou des prix versés aux sportifs. Dits sportifs ne supportent donc pas la charge administrative liée au paiement de la TVA. Le paiement de l'impôt par les organisateurs permet aux sportifs domiciliés à l'étranger de remplir leurs obligations fiscales et de déclaration.

Si la procédure simplifiée est appliquée, les sportifs ne peuvent pas déduire l'impôt préalable, contrairement à ce qui est décrit au ch. 2 ci-dessus ([art. 28, al. 1, LTVA](#)). De plus, le remboursement de la TVA est exclu ([art. 107, al. 1, let. b, LTVA](#); cf. [Info TVA Procédure de remboursement](#)).

Les organisateurs ne répondent pas des créances fiscales des sportifs. Si les organisateurs ne versent pas la TVA à l'AFC, cette dernière se réserve le droit de réclamer l'impôt dû aux sportifs domiciliés à l'étranger. Les obligations fiscales des sportifs demeurent, même avec l'application de la procédure simplifiée de paiement de l'impôt par les organisateurs. Les sportifs doivent s'annoncer à l'AFC s'ils ne demandent pas aux organisateurs de payer tous les impôts dus.

Berne, novembre 2022